

VALIDATION DES SERVICES AUXILIAIRES

Dès sa titularisation, le professeur des écoles peut faire valider ses services auxiliaires.

*Nouvelle réforme des retraites pour la validation des services auxiliaires
en application depuis le 1^{er} janvier 2004.*

➤ **Délai de recevabilité de la demande de validation**

- La demande doit être déposée *dans les 2 ans suivant la date de titularisation* ;
- Les agents ont un délai de un an pour accepter ou refuser la validation dès lors qu'ils reçoivent la notification des conséquences financières de la validation. A l'issue de ce délai le silence de l'agent vaut refus ;
- Si l'agent décède avant l'expiration du délai d'un an, sans avoir accepté ou refusé la validation, la procédure est interrompue. Les ayants causes n'ont alors plus aucun recours.

➤ **Validation des services de non titulaire à temps incomplet ou à temps partiel**

Le décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 autorise la validation des services effectués sur un emploi à temps complet ou incomplet, occupé à temps plein ou temps partiel.

➤ **Constitution du dossier :**

Le dossier doit comprendre toutes les pièces suivantes pour être traité :

- imprimé de demande à se procurer au :
Ministère de l'Education Nationale
Service des Pensions
Division des Affaires Financières (DAF E2)
Bureau de la validation des services
9 rue de la Croix Moriau
44351 GUERANDE Cedex
☎ : 02.40.62.71.33
✉ : ce.daf-e2@education.gouv.fr
- certificats d'exercice (à demander auprès du rectorat des académies dans lesquelles ont été effectués les services auxiliaires) ;
- copies des arrêtés et décisions ;
- copie de l'état signalétique et des services militaires (si la période de service national chevauche une période de services auxiliaires) ;
- relevé de carrière CRAM ou MSA ;
- bulletin de situation de compte récapitulatif à demander à l'IRCANTEC.